



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 40
absents représentés : 14
absents excusés : 4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à Mme Carine QUINOT, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Nathalie DARDY a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Eric LAHILLADE est suppléé par Mme Sandrine PETITGRAND, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Mesdames Magali CAZALIS, Séverine DUCAMP, Messieurs Mathieu DIRIBERRY, Olivier PEANNE.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle LABEYRIE.

OBJET : ENVIRONNEMENT - GEMAPI - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE RIVIÈRES DU MARENSIN ET DU BORN (SMRMB)

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

Le Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born (SMRMB) est un établissement public de coopération locale ayant pour objet la gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants du périmètre sur lequel ce syndicat est constitué et fonctionne sur le principe de la solidarité de bassin.

Lors de son dernier comité syndical en date du 5 juillet dernier, le Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born a procédé à l'adoption d'un projet de statuts modifiés visant au changement d'adresse, à compter du 1^{er} juillet 2023, de



son siège social. L'adresse du siège social du syndicat n'est plus le 272 avenue Jean-Noël Serret - 40260 Castets. Le syndicat est désormais domicilié au 204 rue des Fresnes, zone artisanale du Percq - 40260 Linxe suite à l'achèvement des travaux de construction du nouveau siège.

Sur le fondement de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de MACS dispose de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SMRMB pour se prononcer sur la modification envisagée.

Cette modification n'a aucun impact pour le territoire de MACS.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-20 ;

VU les articles L. 5211-16 et suivants relatifs aux modifications statutaires et L.5711-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes fermés du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération DEL2023FA290602 du comité syndical du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born en date du 5 juillet 2023 portant approbation de la modification des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le siège social du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born doit être établi, depuis l'achèvement des travaux de construction du nouveau siège pour accueillir l'ensemble de son personnel, Zone artisanale du Percq - 40260 LINXE ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, le changement d'adresse du siège du syndicat nécessite une modification statutaire ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la modification statutaire du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born proposée,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente au Président du Syndicat des rivières du Marensin et de Born,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer toute pièce et acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 septembre 2023

Le président,

Pierre Froustey





Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et c

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié en ligne le 05/10/2023

ID : 040-244000865-20230928-20230928D08A-DE



12/07/2023

23-A03383

Castets, le 05 juillet 2023

N/Réf : SMRMB-2023-CC-12234

Dossier suivi par Christelle CAPDEPUY

Monsieur le Président Pierre FROUSTEY
CC Maremne Adour Côte Sud
Allée des Camélias
40230 Sant-Vincent-de Tyrosse

OBJ : Modification statutaire - notification délibération DEL2023FA290602

REF : JM/CC/ADMIN2023

Monsieur le Président

Conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération référencée DEL2023FA290602 ainsi que les statuts modifiés du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born.

Vous disposez d'un délai de trois pour délibérer afin d'émettre un avis à compter de la réception de cette notification. Passé ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Le Président,
SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES
DU MARENSIN ET DU BORN

Jean MORA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COM

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à onze heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le dix-neuf juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born au 204 rue de Fresnes – 40260 Linxe, sous la présidence de M. Jean MORA.

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié en ligne le 05/10/2023

ID : 040-244000865-20230928-20230928D08A-DE

ID : 040-200039253-20230627-DEL2023FA290602-DE



Identifiant DEL2023FA290602

PRESENTS : M. Jean MORA, M. Jean-François LASTECOUCERES, Mme Aline MARCHAND, Mme Martine GASTON, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Thierry GALLEA, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Pierre LAPEYRE, M. Sébastien LABAT, M. Jean-Louis BARRERE, M. Didier CLAVERY.

ABSENTS : M. Marc GAILLARD (excusé), M. Jean-Jacques LEBLOND (excusé).

Mme. Nadine JOUSSELIN est élue secrétaire de séance.

Membres en exercice : 15 Présents : 13 Pouvoir : 0

OBJET : Modification des statuts du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born – changement de siège social

Les travaux du nouveau siège du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born, sis au 204 rue des Fresnes, zone artisanale du Percq, 40260 LINXE sont à présent terminés et accueilleront à compter du 1^{er} juillet 2023 l'ensemble du personnel du syndicat.

A ce titre, il convient de modifier l'adresse actuelle du siège du syndicat fixée au 272 avenue Jean Noël Serret – 40260 CASTETS.

VU la délibération du comité syndical en date du 20 décembre 2017 adoptant la modification des statuts du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/34 portant modification et mise en conformité des statuts du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born,

Considérant qu'en application de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, le changement d'adresse du siège du syndicat nécessite une modification statutaire.

Le comité syndical, après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- de modifier l'adresse du syndicat et d'établir son siège au 204 rue des Fresnes, zone artisanale du Percq, 40260 LINXE.
- d'adopter le projet de statuts présenté en séance et modifiant l'article 4 comme suit :

Article 4 : Siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born est fixé au 204 rue des Fresnes, zone artisanale du Percq, 40260 LINXE.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme. SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

Le Président.

Jean MORA

DU MARENSIN ET DU BORN



SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES DU MARENSIN ET DU BORN

STATUTS

TITRE 1er

Dispositions générales

Article 1^{er} : Constitution du Syndicat Mixte

En application des articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier des articles L. 5711-1 et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-après nommés :

- la Communauté de Communes de Côte Landes Nature,
- la Communauté de Communes de Mimizan,
- la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud,
- la Communauté de Communes du Pays Morcenais,

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born ».

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants du périmètre sur lequel ce syndicat est constitué et fonctionne sur le principe de la solidarité de bassin.

Cet objet est réalisé au titre de l'intérêt général et n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment, les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du C. envt.), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du C. envt.) et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du CGCT).

Cet objet s'exerce sur l'ensemble du bassin versant du courant d'Huchet et du bassin versant du courant de Contis, sans interférer avec les attributions dévolues notamment, au SIVU de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet et au Syndicat Mixte « Géolandes ».



Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire d'une collectivité ou d'un établissement public non adhérent, compris dans le périmètre de son bassin versant, en appui à la collectivité ou l'établissement public compétent, par la signature d'une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 3 : Compétences du Syndicat Mixte

Pour réaliser son objet préalablement défini, le syndicat a pour missions principales les missions définies au 1°, 2° et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires, qui sont :

1° L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour mettre en œuvre ses missions, le syndicat est notamment compétent pour :

Conduire toute action et/ou travaux pour :

- L'entretien et la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques associés (entretien végétal sélectif, traitement sélectif des embâcles, la replantation, la régénération naturelle assistée, le maintien du profil d'équilibre, la diversification des écoulements, ...)
- L'acquisition de connaissances complémentaires, le cas échéant, par la réalisation d'études complémentaires et/ou des prélèvements et/ou des mesures de suivi ;
- La réalisation d'études de diagnostic de bassin versant ou de portions de cours d'eau visant à connaître l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques ;
- La restauration des zones humides ;
- La protection de berge existante ;
- La cartographie des zones inondées ;
- La cartographie et le suivi des anciens bourriers et des espèces invasives ;
- La réalisation de prélèvements physico-chimiques pour le suivi de la qualité de l'eau ;
- La réalisation de mesures débit métriques ;



- Le suivi topographique du lit mineur ;
- La coordination des interventions des différents gestionnaires du bassin versant et constituer un relais auprès des partenaires institutionnels que sont entre autres l'Etat, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Conseil régional d'Aquitaine, le Conseil départemental des Landes, la fédération de pêche des Landes, la fédération de chasse des Landes, ...

Participer aux actions pour :

- La mise en œuvre de plantations d'essences locales adaptées pour favoriser la stabilité des berges et la continuité du corridor rivulaire boisé ;
- La lutte contre les espèces envahissantes ;
- La restauration des habitats piscicoles ;
- L'animation, la coordination et la sensibilisation sur le territoire, auprès des élus communaux et communautaires, des usagers et des riverains.

Conseiller :

- La maîtrise d'ouvrage du gestionnaire d'un ouvrage d'art lié aux infrastructures routières, pour notamment, l'enlèvement des embâcles ;
- Les propriétaires d'ouvrages hydrauliques et de plans d'eau dans leurs démarches pour l'entretien et la restauration de ceux-ci, conformément aux réglementations en vigueur ;
- La pratique d'activités de loisirs sur les cours d'eau et milieux aquatiques associés.

Prendre part éventuellement :

- Aux réunions de travail avec les gestionnaires intervenant sur le bassin versant ainsi qu'avec les partenaires institutionnels ;
- A l'élaboration de supports pédagogiques ou de communication ;
- A la mise en œuvre de démarches de définitions d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE et sites ENS ;
- A l'élaboration de documents d'urbanisme.



Article 4 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born est fixé au 204 rue des Fresnes, zone artisanale du Percq, 40260 LINXE.

Article 5 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II

Administration du Syndicat Mixte

Article 1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de quinze membres, représentant chaque commune du bassin versant, désignés par les EPCI adhérents. Ces quinze membres sont répartis comme décrit ci-dessous :

- Dix (10) représentants pour la Communauté de Communes de Côte Landes Nature,
- un (1) représentant pour la Communauté de Communes de Mimizan,
- un (1) représentant pour la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud,
- trois (3) représentants pour la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

Article 2 : Attributions du Comité Syndical

Lors de sa première séance, le Comité Syndical procède à l'élection, parmi ses membres, du Président et des quatre vice-présidents. Ceux-ci sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat,
- il vote le budget et approuve les comptes,



- il autorise le Président à contracter les emprunts dans les conditions prévues dans le CGCT,
- il décide des délégations attribuées au Président,
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts,
- il prend la décision de la création d'emploi,
- il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements,
- il autorise le Président à ester en justice, tant en demande qu'en défense, au nom du Syndicat Mixte, pour le règlement des différends et litiges,
- il établit le règlement intérieur, le cas échéant, pour préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du Syndicat.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau certaines de ses fonctions à l'exception de celles mentionnées dans l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 3 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le fonctionnement du Comité Syndical est précisé dans le règlement intérieur.

Article 4 : Le président

Le président, en tant qu'organe exécutif du syndicat, a des fonctions propres qui sont :

- Préparer et exécuter les délibérations du comité syndical ;
- Représenter le syndicat dans les actes de la vie civile ;
- Ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes du syndicat ;
- Signer les marchés et nommer aux emplois ;
- Se charger de l'administration du syndicat.

Le président peut, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou des vice-président(s).

Article 5 : Composition du Bureau

Le bureau est composé de cinq (5) membres, soit quatre (4) vice-présidents et le président, membre de droit.



Article 6 : Attributions du Bureau

Le bureau a une mission de coordination. Il est chargé d'examiner les affaires courantes et de préparer les dossiers à présenter au comité syndical.

Article 7 : Fonctionnement du Bureau

Le fonctionnement du bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Article 7 : Emploi du personnel

En raison de la nature administrative des activités du Syndicat Mixte, le personnel est agent de droit public soumis de plein droit au statut de la fonction publique territoriale en tant que titulaire, s'il a été titularisé dans un emploi permanent, ou contractuel pour les non-titulaires, dont le recrutement doit être effectué dans le respect de la loi du 26 février 1984.

TITRE III

Dispositions financières

Article 1 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 2 : Recettes du syndicat

Les recettes comprennent :

- les contributions des établissements publics membres,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine syndical,
- les revenus des dons et legs,
- les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Aquitaine, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et d'autres partenaires financiers publics ou privés,



- les emprunts,
- toute recette susceptible d'être mobilisée dans le respect des lois et règlements.

Article 3 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du CGCT, applicables aux EPCI, pour autant qu'il ne soit pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux Syndicats Mixtes.